

Contrôles des temps de conduite et de repos du chauffeur en cours de route

1. La présentation des enregistrements des temps de conduite et de repos

En cours de route, le conducteur doit être en mesure de présenter, sur requête des agents de contrôle, les **enregistrements du temps de conduite et de repos de la journée en cours et aux vingt-huit jours calendrier précédents.**

2. Lors d'un contrôle routier d'un conducteur dans un véhicule qui est équipé d'un tachygraphe digital,

Lorsque le conducteur conduit un véhicule équipé d'un appareil de contrôle digital, il doit être en mesure de présenter, à toute demande d'un agent de contrôle:

- i) la carte de conducteur dont il est titulaire;
- ii) toute information recueillie manuellement et toute sortie imprimée pour la période comme prévu par le Règlement n°165/2014 et par le Règlement (CE) no 561/2006; et
- iii) les feuilles d'enregistrement correspondant à la même période, dans le cas où il aurait conduit, pendant cette période, un véhicule équipé d'un appareil d'enregistrement analogue.



3. Lors d'un contrôle routier d'un conducteur dans un véhicule qui est équipé d'un tachygraphe analogue

Lorsque le conducteur conduit un véhicule équipé d'un appareil de contrôle analogue, il doit être en mesure de présenter, à toute demande d'un agent de contrôle:

- i) les feuilles d'enregistrement qu'il a utilisées au cours de la période concernée ;
- ii) la carte de conducteur s'il est titulaire d'une telle carte; et
- iii) toute information recueillie manuellement et toute sortie imprimée pendant la période, comme prévu par le Règlement n°165/2014 et par le Règlement (CE) no 561/2006.



4. FORMULAIRE D'ATTESTATION D'ACTIVITE

Le règlement n'indique nulle part ce que le conducteur doit faire, s'il ne peut pas selon les circonstances (*maladie, congé, prestation de travail avec un véhicule d'une MMA inférieure à 3,5 tonnes,...*) présenter ses enregistrements de temps de conduite et de repos .

Sur base de l'article 20 de l'AR du 14 juillet 2005, il est maintenant fortement conseillé d'utiliser une attestation d'activités sur base de Règlement 561/2006.

Pour éviter les problèmes en cas de contrôle routier, **il PEUT** apporter la justification de l'impossibilité de présenter ses enregistrements au moyen d'une attestation originale de son employeur.

L'attestation a été reconnue par la Belgique par l'A.R. du 9 avril 2007. Elle n'est pas obligatoire, mais si une attestation est utilisée, elle doit être du modèle U.E. Elle ne peut couvrir que certaines « activités » (ou inactivités).

Cette attestation ne peut être utilisée pour d'autres activités ou pour des activités qui doivent être enregistrées autrement (manuellement sur une feuille, manuellement dans la mémoire, ...).

Le formulaire doit être complété, dactylografié et signé avant tout voyage. Le logo ou le cachet de la firme peut être apposé, mais les données relatives à l'entreprise doivent néanmoins être dactylographiées. Le choix de la langue est libre. Le formulaire doit être unilingue. Le modèle ne peut être modifié et le formulaire électronique imprimable doit être utilisé. Le formulaire doit être conservé avec les feuilles d'enregistrement (disques). Le formulaire doit être un original, signé. Pas de copie, photocopie, télécopie, L'heure et la date de début de validité et de fin (en fait l'heure de reprise des activités) doivent être indiquées.

Ces attestations sont toujours uniquement acceptées comme début de preuve. Les contrôles dans le véhicule et dans l'entreprise peuvent éventuellement mettre en lumière le contraire.

Cette pratique peut également être éventuellement utilisée à l'étranger. Ce n'est cependant pas la solution idéale, car toutes les instances de contrôle des différents pays n'acceptent pas ces attestations et parce que certains employeurs établissent de fausses attestations (ce qui constitue un faux en écriture qui peut mener à une condamnation correctionnelle).

La Commission européenne a modifié le 14 décembre 2009 le modèle de ce formulaire.

Dans toutes les autres situations, le type de preuve à fournir n'est pas imposé. Elle peut consister, par exemple, *en une déclaration sur l'honneur, une déclaration basée sur un chômage technique (document C.3.2.), la copie d'un contrat de travail mentionnant éventuellement la description de la fonction ou la copie des statuts mentionnant sa/son dénomination en tant que gestionnaire d'entreprise.*

Remarque

Le 2 mars 2015, plusieurs dispositions du nouveau règlement sur le tachygraphe (règlement UE n° 165/2014) sont entrées en vigueur.

Entre autres l'art.34.3:

"Lorsque, par suite de son éloignement du véhicule, le conducteur ne peut pas utiliser le tachygraphe installé dans le véhicule, le temps de travail, le temps de disponibilité et le temps de repos sont:

a) si le véhicule est équipé d'un tachygraphe analogique, inscrites sur la feuille d'enregistrement de façon lisible et sans souillure, manuellement, automatiquement ou par d'autres moyens; ou

b) si le véhicule est équipé d'un tachygraphe numérique, inscrites sur la carte de conducteur à l'aide de la fonction de saisie manuelle dont dispose le tachygraphe.

Les États membres n'imposent plus aux conducteurs la présentation de formulaires attestant de leurs activités lorsqu'ils sont éloignés de leur véhicule."

Il en est résulté une confusion en ce qui concerne l'attestation « déclaration d'activités ».

C'est pourquoi, la Commission Européenne a donné les éclaircissements suivants :

- En principe, toutes les activités qui ne sont pas effectuées à proximité du véhicule doivent être introduites avant que le conducteur ne recommence à rouler.
- Si, pour des raisons techniques objectives, ceci est impossible, la déclaration d'activités peut être utilisée. Si cette déclaration est correctement remplie, elle sera prise en considération par les services de contrôle.

La Commission Européenne a donné quelques exemples de situations dans lesquelles la déclaration peut être utilisée :

- emploi d'un tachygraphe digital de la vieille génération avec lequel il n'est pas possible d'introduire rétroactivement des données pour de longues périodes;



- lorsque le conducteur, pendant de longues périodes (p.ex. 3 semaines) a exécuté un autres travail et que ce serait une charge administrative excessive pour introduire manuellement les données pour toute cette période.

Conclusion : la déclaration d'activités n'est pas supprimée, mais peut , dans des cas très spécifiques, être utilisée comme une alternative aux enregistrements manuels obligatoires. (Source Site web SPF Mobilité et Transports)

ATTESTATION D'ACTIVITÉS¹ RÈGLEMENT (CE) N° 561/2006 OU AETR²

À remplir en dactylographie et à signer avant tout voyage. À joindre aux enregistrements originaux de l'appareil de contrôle lorsqu'ils doivent être conservés

LES FAUSSES ATTESTATIONS CONSTITUENT UNE INFRACTION

Partie à remplir par l'entreprise

- (1) Nom de l'entreprise: _____
(2) Rue, code postal, ville, pays: _____, _____, _____, _____
(3) Numéro de téléphone (y compris le préfixe international): _____
(4) Numéro de télécopieur (y compris le préfixe international): _____
(5) Adresse électronique: _____

Je soussigné:

- (6) Nom et prénom: _____
(7) Fonction dans l'entreprise: _____

déclare que le conducteur:

- (8) Nom et prénom: _____
(9) Date de naissance (jour-mois-année): ____/____/____
(10) Numéro du permis de conduire ou de la carte d'identité ou du passeport: _____
(11) Ayant pris ses fonctions dans l'entreprise le (jour-mois-année): ____/____/____

au cours de la période:

- (12) du (heure/jour/mois/année): ____/____/____/____
(13) au (heure-jour-mois-année): ____/____/____/____
(14) *** eidalam ed égnoc ne tiaté
(15) était en congé annuel ***
(16) *** soper ne uo égnoc ne tiaté
(17) *** RTEA'l ed uo 6002/165 °n)EC(tnelmgèr ud noitacilppa'd pmahc ud ulcxe elucihév nu tiasiudnoc
(18) effectuait des tâches autres que la conduite ***
(19) était disponible pour l'entreprise ***
(20) Lieu: _____ Date: _____

Signature _____

(21) Le soussigné, conducteur, confirme ne pas avoir conduit un véhicule relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 561/2006 ou de l'AETR au cours de la période susmentionnée.

(22) Lieu: _____ Date: _____

Signature du conducteur _____

1 Ce formulaire peut être obtenu en version électronique et imprimable à l'adresse suivante:

<http://ec.europa.eu>

2 Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route.

*** Ne cochez qu'une seule case.



NOTE DE LA REDACTION

La présente liste est une propre réédition.

Des erreurs matérielles peuvent toutefois avoir échappé à l'attention des correcteurs. Aussi serions-nous reconnaissants si vous vouliez bien communiquer par écrit les éventuelles erreurs ou omissions que vous y auriez décelées à

l'Institut Transport Routier et Logistique Belgique

Service Digitach

Rue Archimède 5

1000 Bruxelles.